

PROCOLE TRANSACTIONNEL

MARCHE N°17/32/LZ35 – REALISATION D’UN PARC RELAIS OUEST ET
REAMENAGEMENT ROUTIER ET PAYSAGER DU ROND POINT COLONEL
JEANPIERRE A AIX-EN-PROVENCE
LOT N°1 : TERRASSEMENT – PAROIS SPECIALES – DEVIATION DE RESEAUX

Le présent protocole est établi

Entre

METROPOLE D’AIX-MARSEILLE PROVENCE,

Établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé « Le Pharo », 58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau de la Métropole du 10 octobre 2024.

Ci-après désignée « Le Maître d’ouvrage »,

D’une part ;

Et

GUINTOLI (Mandataire du Groupement)

GUINTOLI, Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 000 Euros, dont le siège social est à ST ETIENNE DU GRES (13103) - Parc d’activités de Laurade, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON sous le numéro 447 754 086

Représentée par Monsieur Jean-Luc PERRIGAULT, dûment habilité

ALLAMANNO

ALLAMANNO Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 Euros, dont le siège social est à L’Argentière-La-Bessée (05120) – 12 Rue de la Série E Zone d’Activité les Sablonnières, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de GAP sous le numéro 385 950 068

Représentée par Monsieur Jean-Luc PERRIGAULT, dûment habilité

NGE FONDATIONS

NGE FONDATIONS (ex DACQUIN), Société par Actions Simplifiée au capital de 3 017 232 Euros, dont le siège social est à ST PRIEST (69 800) – 21-31 Rue des Tâches, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 348 099 987

Représentée par Monsieur Jean-Luc PERRIGAULT, dûment habilité

Ci-après désigné « Le Groupement »,

D’autre part ;

PREAMBULE

Exposé des faits et de la procédure engagée devant le Comité Consultatif de Règlement Amiable des différends en matière de Marchés Publics (CCRA de MARSEILLE) :

Cadre contractuel

La Communauté du Pays d'Aix, devenue Métropole Aix Marseille Provence (ci-après « MAMP ») a souhaité que la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » (ci-après « SPLA ») réalise le parc relais Ouest, ouvrage enterré d'une capacité de 600 places de stationnement, et de ses aménagements de surface (à l'exception du site propre BHNS et de sa station), afin de répondre aux exigences opérationnelles et de délais de l'opération de BHNS, ligne A.

Dans ce cadre, une procédure de marché public a été engagée en vue de réaliser la construction sous le giratoire du Lieutenant-Colonel Jeanpierre dans le quartier du Jas de Bouffan à Aix en Provence d'un parking souterrain de 600 places et du bâtiment de service en surface qui lui est associé.

L'ouvrage a été réalisé dans un calendrier concomitant avec la réalisation de la ligne BHNS, dont la mise en service a été effective en septembre 2019.

Les travaux relatifs à cette opération étaient décomposés en 5 lots pour un montant global de 19,275 M€ HT.

- Lot 1 – Terrassements, parois spéciales, déviation des réseaux
- Lot 2 - Gros œuvre et prescriptions communes, corps d'état secondaires, plomberie
- Lot 3 - Electricité CFO/CFA, automatisme équipement de péage et monétique, ventilation désenfumage et sprinklage
- Lot 4 – Ascenseurs
- Lot 5 – Espaces verts

La maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée au groupement constitué des sociétés INGEROP / TANGRAM ARCHITECTES.

Par acte d'engagement notifié le 21 décembre 2017, la SPLA a conclu un marché de travaux ayant pour objet la réalisation du parc relais Ouest et réaménagement routier et paysager du rond-point Colonel Jeanpierre - Marché n° 17/34/LZ35, le groupement initialement composé des sociétés le groupement d'entreprises GUINTOLI – ALLAMANNO - DACQUIN, a été déclaré attributaire du marché global et forfaitaire - Lot n° 1: Terrassements, parois spéciales, déviation des réseaux - pour un montant de **2.947.132,11 €uros HT**.

Les travaux faisant l'objet du marché intégraient :

- Les travaux de déviation des réseaux,
- Les terrassements,
- La réalisation des parois spéciales.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Acte d'Engagement, le délai d'exécution de l'ensemble des travaux, tous corps d'états confondus est de 16 mois, période de préparation de 2 mois incluse.

Ces délais partaient à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire du lot n°1 « Terrassements, parois spéciales, déviation des réseaux » le démarrage de la période de travaux.

Le démarrage des prestations a été fixé au 6 février 2018 par ordre de service n°01.

La date d'achèvement des travaux était donc prévue au 1^{er} semestre 2019.

Exécution du marché

Les travaux dévolus au présent marché ont été exécutés du 6 février 2018 au 6 août 2018. L'exécution du marché a donné lieu à la conclusion d'un avenant de transfert, sans incidence financières, la société DACQUIN devenant NGE Fondation.

Le planning d'exécution des travaux a été notifié dans sa version 7 à l'ensemble des entreprises le 13 février 2019.

Le groupement a, au cours du déroulement des travaux, présenté les fiches d'adaptations (FDA) suivantes chronologiquement :

- FDA N°1 : Reçue le 23 mars 2018
- FDA N°2 et 3 : Reçues le 16 avril 2018
- FDA N°7 et 8 : Reçues le 25 juin 2018
- FDA N°9 : Reçue le 03 juillet 2018
- FDA N°1 à 13 : Reçues le 07 août 2018

Ces demandes d'adaptations n'ayant pas été identifiées comme des modifications de programme, elles n'ont pas fait l'objet de notification de prix nouveaux provisoires. Il est rappelé que le marché du Lot 1 est global et forfaitaire.

Les travaux du lot 1, bien que terminés le 6 Août 2018, ont été réceptionnés officiellement avec réserves le 11 octobre 2019 avec l'ensemble des travaux dévolus aux autres lots. Les dernières réserves ont été levée le 22 janvier 2020.

Au mois de décembre 2018, le Groupement a transmis au Maître d'Ouvrage délégué un document synthétique estimatif définissant les montants de rémunérations complémentaires escomptés pour un montant global de 1 060 195.71 € HT. Ce document étant d'un niveau de précision notablement insuffisant, il n'a pas fait l'objet d'une suite favorable.

Le 2 novembre 2019 le groupement adresse par voie d'huissier un mémoire de réclamation détaillant « Les éléments financiers liés aux sujétions imprévues, aux prestations supplémentaires et modificatives » au regard de l'article 13 et 50 du CCAG_Travaux.

Le 1 septembre 2020 le groupement adresse son projet de décompte final faisant apparaître sa demande complémentaire de 1 060 195.71 € HT.

Le 22 septembre 2020, le Maître d'ouvrage délégué adresse un courrier signifiant le rejet de la demande complémentaire et annexé du décompte général définitif pour un montant conforme à celui du marché et actualisé soit 2 973 656.30 € HT. Ce décompte général définitif est accepté avec réserves par le mandataire.

Par courrier en date du 4 décembre 2020 la SPLA répond au mandataire du groupement qu'elle refuse les demandes de rémunération supplémentaire exposées dans son mémoire.

Par ailleurs, le 29 mars 2018, le groupe NGE a procédé à une réorganisation juridique de ses activités menées par les sociétés GEOTECHNIQUE et TRAVAUX SPECIAUX-GTS ET DACQUIN, en absorbant les filiales de son sous-groupe et en les intégrant au sein de la société GEOTECHNIQUE et TRAVAUX SPECIAUX-GTS. Dès lors la société « GEOTECHNIQUE et TRAVAUX SPECIAUX-GTS » absorbante, a porté son capital à 7 040 208 Euros et a adopté une nouvelle dénomination sociale : « NGE FONDATIONS » (annexe 2)

Saisine du CCRA

Dans son mémoire, le groupement demande :

- Une Rémunération Complémentaire d'un montant de **1 060 195,71 € HT (1 272 234,85 € TTC)**, assortie de l'actualisation des prix, des intérêts moratoires à compter du 2 novembre 2020 et augmentée de la capitalisation des intérêts.

En l'absence de suites favorables données à ce mémoire en réclamation assorti d'un projet de décompte final adressé par le Groupement d'entreprises GUINTOLI/ALLAMANNO/DACQUIN, le titulaire a saisi le CCRA de MARSEILLE le 1^{er} juin 2021.

Le dossier a été enregistré sous le n° 2021-23.

Dans sa saisine, le groupement demande une rémunération complémentaire de 1 242 284,36 € TTC, assortie de l'actualisation des prix, des intérêts moratoires à compter du 2 novembre 2020 et augmentée de la capitalisation des intérêts.

EXPOSE DES MOTIFS DE LA TRANSACTION

Les prétentions émises par le Groupement auprès du CCRA ont été les suivantes :

POSTES DE RECLAMATION		Montant (€ HT)
Evolution du marché initial / faits générateurs		
Fiches d'Adaptation Réseaux (FDA)		
1	FDA n°2 : réseaux supplémentaire ENEDIS :	35 285,99 €
2	FDA n°3 : tubes PVC 80 :	3 525,75 €
3	FDA n°4 : modification exe. Réseau NORD	41 258,50 €
4	FDA n°6 : adaptation du réseau EU	8 091,70 €
5	FDA n°11 : raccordement réseau EP complémentaire	4 042,30 €
6	FDA n°12 : reprise réalisation EP : interface fibres Orange	15 756,00 €
Amené – repli de matériel supplémentaire		
7	A/R matériel de réalisation des pieux	67 600,00 €
Modifications des conditions d'exécution		
8	Terrassement (Plus-value au PU du marché 13,48€-6,00€)	521 539,00 €
9	Réalisation béton projeté et tirants	164 045,35 €

Travaux complémentaires de dépose du réseau amianté		
10	Liés aux travaux de désamiantage	9 258,00 €
11	Liés aux travaux de terrassement	4 722,00 €
Immobilisation du 27 et 28/06/2018		
12	Réalisation des pieux	14 417,22 €
13	Atelier de terrassement	19 020,00 €
Prestations supplémentaires ou modificatives		
14	Balisage supplémentaire en phase 3	40 008,50 €
15	Aménagement accès, abri bus et passage piéton	13 862,00 €
16	Adaptation barbacanes carottés	18 341,77 €
17	Incidence du retard dans la communication des descentes de charge sur la réalisation des deux pieux du bâtiment	79 421,13 €
	TOTAL GENERAL	1 060 195,71 €

MODALITES DE LA TRANSACTION AMIABLE

Suite à la saisine du groupement, une séance s'est tenue au CCRA de Marseille le 21 octobre 2022.

Considérant :

- Le rapport de Monsieur Eric Souteyrand, rapporteur désigné par le CCRA de Marseille, faisant état d'une proposition d'une transaction évaluée à 578 634,00 € TTC au bénéfice du groupement,
- Les observations émises par le groupement,
- Les justifications apportées par la SPLA pour le compte de la Métropole.

Le CCRA a décidé :

- De procéder à un supplément d'instruction permettant au groupement de produire des pièces justificatives complémentaires,
- De réunir les parties pour procéder à un examen contradictoire des pièces transmises.

C'est dans ce contexte que le rapporteur a organisé le 26 avril 2024 une réunion de conciliation dans les locaux du maître d'ouvrage à Marseille. Au cours de cette réunion l'ensemble de la réclamation a été abordé, le titulaire a justifié ses demandes et la Métropole a également justifié sa réponse aux demandes formulées par le groupement.

L'analyse des propositions montre que sur les 17 points de la réclamation évoqués ci-dessus un accord entre les parties a été trouvé sur 5 points.

Ce faisant, le secrétariat du CCRA a invité toutes les parties au litige à se présenter à la seconde séance de conciliation du CCRA le 20 juin 2024.

Conformément aux dispositions prévues par le Code de la Commande Publique, de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux comités consultatifs locaux de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics et suite à sa séance du 20 juin 2024, le CCRA de Marseille a rendu un avis notifié aux parties, aux termes duquel il a considéré que le litige entre le groupement et la Métropole Aix-Marseille-Provence trouverait une solution équitable par l'octroi audit groupement d'une indemnité de 250 000,00 euros HT valant solde de tout compte.

LES POINTS DE CONVERGENCE

- **Sur le Point 1 - FDA n°2 : réseaux supplémentaire ENEDIS : 35 285,99 euros HT**

Cette fiche d'adaptation reçue le 16 Avril 2018, concernait la mise en place de 3 fourreaux Ø160 en tranchée commune avec les réseaux EP et EU de la zone Nord, après mise au point avec les services d'ENEDIS. Cette fiche ne faisait pas ressortir d'une incidence financière et planning formalisée lors de sa diffusion.

Cette adaptation permettait de s'affranchir de l'interface avec ENEDIS pour la mise en place du réseau d'alimentation du parking.

Si le groupement est légitime à demander une rémunération pour la rémunération de fourniture et mise en place de ces fourreaux en tranchée commune, le montant proposé a été arrêté à **2 550,00 € HT**.

Les parties ont accepté de transiger pour le montant de **2 550,00 euros HT**.

- **Sur le Point 2 - FDA n°3 : tubes PVC 80 : 3 525,75 euros HT**

La Métropole a considéré que la demande était légitime. Ce faisant, La Métropole a accepté le montant demandé de **3 525,75 euros HT**.

Les parties ont accepté de transiger pour le montant de **3 525,75 euros HT**.

- **Sur le Point 3 - FDA n°4 : modification exe. Réseau NORD: 41 258,50 euros HT**

Cette fiche d'adaptation reçue le 07 Aout 2018, concernait la « non concordance des relevés de réseaux in situ après sondages et de la géo-détection transmise par le MOA » au marché de travaux.

Cette fiche ne faisait pas ressortir d'une incidence financière et planning formalisée lors de sa diffusion.

Le Groupement met en avant « Pour rappel : Sondage non réalisable avant mise en place phase 2 (car réseau sous chaussée circulée) ».

Les arguments avancés par le Groupement ne sont pas légitimes. Il avait la possibilité absolue de procéder à des sondages pendant la période de préparation, la totalité de la canalisation ne se trouvant pas sous chaussée circulée d'une part, et il était parfaitement envisageable d'obtenir des neutralisations de voies de nuit d'autre part.

Considérant l'argument précité, le Groupement a renoncé à toute réclamation sur ce point.

Les parties acceptent de transiger pour le montant de **0 € HT**

- **Sur le Point 4 - FDA n°6 : adaptation du réseau EU : 8091,70 euros HT**

Cette fiche d'adaptation, reçue le 07 Aout 2018, est en lien avec le point précédent. Initialement, cette fiche ne faisait pas ressortir d'incidence financière formalisée lors de sa diffusion.

Le Groupement met en avant « Les retards pris dans l'exécution des réseaux Nord suite aux contraintes énoncées sur la fiche d'adaptation 4 nous contraignent d'adapter la réalisation de ces réseaux afin d'assurer la tenue du planning général de l'opération ».

Considérant les mêmes arguments pour le point précédent, le Groupement a renoncé à toute réclamation sur ce thème.

Les parties acceptent de transiger pour le montant de **0 € HT**

- **Sur le Point 5 - FDA n°11 : raccordement réseau EP complémentaire : 4042,30 euros HT**

Cette fiche d'adaptation reçue le 07 Aout 2018, concerne la reprise d'un avaloir non connecté au réseau principal découvert en cours de travaux.

La réalisation de cette reprise est prévue dans le cadre des prescriptions du chapitre 4.2.1.3 du CCTP qui précise : « Le Titulaire veillera à assurer la continuité de service des réseaux pendant toute la durée des travaux de déviation (pompage, réseaux provisoires,). Cette prestation est comprise dans les prix du marché. »

Considérant l'argument précité, le Groupement a renoncé à toute réclamation sur ce point.

Les parties acceptent de transiger pour le montant de **0 € HT**

- **Sur le Point 6 - FDA n°12 : reprise réalisation EP : interface fibres Orange : 15 756,00 euros HT**

Dans sa demande, le Groupement met en avant « La présence du réseau de type multitubulaire, du concessionnaire ORANGE n'était pas une contrainte connue au marché ».

Toutefois, cette interface du nouveau réseau EP Sud avec la multitubulaire existante du réseau Orange provient essentiellement du fait que le Groupement n'avait pas anticipé le passage sous cette multitubulaire et n'ayant pas procédé à un relevé précis en période de préparation au niveau de son croisement. L'impact planning étant très limité puisque l'interférence se trouvant à proximité d'un regard de visite il s'est avéré possible de sauter la zone pour continuer la réalisation du réseau à l'aval de la traversée.

Considérant l'argument précité, le Groupement a renoncé à toute réclamation sur ce point.

Les parties acceptent de transiger pour le montant de **0 € HT**

- **Sur le Point 7 - A/R matériel de réalisation des pieux : 67 600,00 euros HT**

La Métropole a considéré que la demande était légitime. En effet, le Groupement ne peut pas être tenue responsable sur ce point de la coactivité avec les concessionnaires ayant occasionné ce préjudice. Ce faisant, La Métropole a accepté le montant demandé de **67 600,00 euros HT**.

Les parties ont accepté de transiger pour le montant de **67 600,00 euros HT**.

- **Sur le Point 8 - Terrassement (Plus-value au PU du marché 13,48€-6,00€) : 521 539,00 euros HT**

La Métropole a reconnu que les conditions contractuelles de réalisation des terrassements n'avaient pas été respectées.

En effet, compte tenu du nouvel ordonnancement des tâches induit par la coactivité avec les concessionnaires, le groupement, pour garantir le respect du planning, a mis en œuvre des moyens complémentaires qui ont permis de respecter l'agenda.

Ces moyens humains et matériels ont été évalués à 521 539,00 € HT par le groupement.

La SPLA, pour le compte de la Métropole, a procédé à une évaluation de ces moyens humains et matériels.

Ces moyens ont alors été évalués à 136 315,75 € HT par la SPLA.

La Métropole, considérant la demande comme légitime, a proposé de retenir le montant évalué par la SPLA à **136 315,75 euros HT**.

Les parties ont accepté de transiger pour le montant de **136 315,75 euros HT**.

- **Sur le Point 9 - Réalisation béton projeté et tirants : 164 045,35 euros HT**

Deux faits générateurs reposent sur la demande d'indemnisation de ce poste :

- Un retard constaté sur l'intervention d'Orange
- La découverte fortuite d'un réseau amianté.

Le retard avéré sur l'intervention d'Orange est estimé non recevable. En effet, à cet instant, le Groupement cumule un retard substantiel dans la diffusion des plans d'exécution relatif à la réalisation de ces dévoiements. Sur la découverte fortuite d'un réseau amianté : conformément aux dispositions contractuelles, le titulaire a réalisé des investigations préalables avant le démarrage des travaux. Celles-ci ont bien conclut à la présence d'amiante et ce faisant le titulaire ne peut pas invoquer la notion de découverte fortuite.

Considérant ces arguments, le Groupement a renoncé à toute réclamation sur ce point.

Les parties acceptent de transiger pour le montant de **0 € HT**

- **Sur les Points 10 et 11 Travaux complémentaires de dépose du réseau amianté : 9 258,00 euros HT et 4 722,00 euros HT**

Le fait générateur repose sur la demande d'indemnisation de ce poste relative à la découverte fortuite d'un réseau amianté.

Sur ce point et conformément aux dispositions contractuelles, le titulaire a réalisé des investigations préalables avant le démarrage des travaux. Celles-ci ont bien conclut à la présence d'amiante et ce faisant le titulaire ne peut pas invoquer la notion de découverte fortuite.

Considérant ces arguments, le Groupement a renoncé à toute réclamation sur ce point.

Les parties acceptent de transiger pour le montant de **0 € HT**

- **Sur les Points 12 et 13 Immobilisation du 27 et 28/06/2018 : 14 417,72 euros HT et 19 020,00 euros HT**

Comme précédemment, le fait générateur repose sur la demande d'indemnisation de ce poste relative à la découverte fortuite d'un réseau amianté.

Sur ce point et conformément aux dispositions contractuelles, le titulaire a réalisé des investigations préalables avant le démarrage des travaux. Celles-ci ont bien conclut à la présence d'amiante et ce faisant le titulaire ne peut pas invoquer la notion de découverte fortuite.

Considérant ces arguments, le Groupement a renoncé à toute réclamation sur ce point.

Les parties acceptent de transiger pour le montant de **0 € HT**

- **Sur le Point 14 - Balisage supplémentaire en phase 3 : 40 008,50 euros HT**

La Métropole a reconnu que les conditions contractuelles de réalisation du phasage de la phase 3 du projet n'avaient pas été respectées et qu'elle était responsable de cette discordance.

La Métropole, considérant la demande comme légitime, a proposé de retenir la totalité du montant demandé et arrêté à **40 008,50 euros HT**.

Les parties acceptent de transiger pour le montant de **40 008,50 euros HT**.

- **Sur le Point 15 - Aménagement accès, abri bus et passage piéton : 13 862,00 euros HT**

Ce point a été arbitré comme non recevable considérant les dispositions de l'art 3.2 du CCTP qui prévoit le maintien et la déviation de toutes les circulations existantes et toutes les prestations en lien avec cet objectif
Considérant ces arguments, le Groupement a renoncé à toute réclamation sur ce point.

Les parties acceptent de transiger pour le montant de **0 € HT**

- **Sur le Point 16 - Adaptation barbacanes carottés : 18 341,77 euros HT**

Cette fiche d'adaptation reçue le 03 juillet 2018, concernait la mise en place de barbacanes en pieds de parois afin de récupérer les eaux de drainages récoltés à l'arrière de ces parois.

Cette fiche ne faisait pas ressortir d'une incidence financière lors de sa diffusion.

Le Groupement met en avant les conséquences d'« une variante du Lot 2 sur les fondations et le drainage associé ».

A noter que cet argument est totalement erroné, en effet la mise au point de la gestion du drainage des parois a fait l'objet de nombreuses discussions entre le Contrôleur Technique, la Maitrise d'œuvre et le titulaire du lot n°2 qui souhaitait initialement raccorder directement la nappe drainante au drainage du radier en passant au-dessous du pieds de paroi. Or c'est bien cette méthode proposée par le Lot 1 qui constituait une variante au marché de travaux.

La prestation a même été simplifiée et réduite, car il n'y a pas eu de mise en place en pieds de paroi « de bande horizontale couvrant un drain crépiné de diamètre 50 » Les arguments avancés par le Groupement ne sont pas légitimes. Il n'y a pas de modifications aux prescriptions du marché.

Considérant ces arguments, le Groupement a renoncé à toute réclamation sur ce point.

Les parties acceptent de transiger pour le montant de **0 € HT**

- **Sur le Point 17 - Incidence du retard dans la communication des descentes de charge sur la réalisation des deux pieux du bâtiment : 7 208,86 euros HT**

Cette demande du Groupement concerne le déroulement des études sur les pieux du bâtiment annexe.

Le Groupement met en avant deux arguments :

- La remise tardive des descentes de charge par le Lot 2
- Le délai d'établissement de la fiche Visa pour le premier indice du document

La note de calcul de l'ensemble des pieux a été reçue officiellement par la Maitrise d'œuvre le 31 Mai 2018 après l'intégration des descentes de charges du bâtiment annexe alors que la réalisation avait déjà débuté, elle avait déjà fait l'objet de nombreux échanges formels avec la Maitrise d'œuvre lors de réunion et mise au point étude spécifique.

Considérant ces arguments, le Groupement a renoncé à toute réclamation sur ce point.

Les parties acceptent de transiger pour le montant de **0 € HT**

LES POINTS DE DIVERGENCES

Néant

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

En cet état, les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution amiable et équitable à leur différend, conformément à l'avis émis par le Comité Consultatif de Règlement Amiable des différends en matière de Marchés Publics (CCRA), exposé lors de la séance du 20 juin 2024 ont convenu de mettre fin à ce différend dans le cadre du présent protocole transactionnel.

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de clôturer définitivement les différends survenus entre les Parties et de prévenir tout litige à naître relatifs à l'ensemble des faits visés en préambule et, plus largement, à l'exécution financière et à la clôture des comptes du marché de travaux ayant pour objet la réalisation d'un parc relais ouest sur le rond-point du Colonel Jeanpierre à Aix-en-Provence (Marché n° 17/32/LZ35).

Article 2 : Concessions réciproques des parties

2.1 – Concessions consenties par le Groupement

En contrepartie des engagements pris par la Métropole à l'article 2.2 du présent protocole, le Groupement :

- s'estime intégralement rémunéré et en tant que de besoin indemnisé de toutes les prestations découlant de l'exécution du marché N°17/32/LZ35, Lot n°1 : Terrassements, parois spéciales, déviation des réseaux et de tous les préjudices dont ce dernier se prévaut ;
- renonce à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la Métropole, pour les faits mentionnés dans la transaction notamment dans son préambule ;
- consent à garantir la Métropole contre tout recours éventuel intenté par cotraitant et un sous-traitant et relatifs aux faits mentionnés dans la transaction notamment dans son préambule et, le cas échéant, à la garantir contre toute condamnation qui serait prononcée à son encontre ;

Le Groupement déclare et garantit le Maître d'ouvrage :

- que les sociétés qui le composent sont régulièrement constituées au regard du droit français et disposent de la capacité juridique pour exécuter le présent protocole ;
- que le présent protocole ne contrevient à aucune stipulation de la convention de cotraitance, à aucune loi ou aucun règlement ou à aucune autre convention ou engagement auxquels il serait parti
- qu'en conséquence, les obligations qu'il contracte au titre des présentes l'engagent valablement.

2.2 – Concessions consenties par la Métropole

En contrepartie des engagements pris par le Groupement à l'article 2.1 du présent protocole, la Métropole Aix-Marseille Provence :

- reconnaît l'existence d'un préjudice indemnisable pour le groupement dont le montant s'élève à la somme de :

250 000,00 euros HT soit 300 000,00 euros TTC valant solde de tout compte

Le détail des sommes intégrées au présent protocole figure en annexe 1 : Décomposition forfaitaire de l'indemnité transactionnelle.

Article 3 : Modalités d'indemnisation du Groupement

Le paiement de la somme définie à l'article 2.2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Les Parties conviennent que les montants visés à l'article 2.2 du présent protocole seront versés dans le délai de trente jours suivant la présentation par le Groupement de la facture établie en vertu du présent protocole :

- Une facture d'un montant de **250 000,00 euros HT soit 300 000,00 euros TTC ;**

Le Groupement devra présenter sa facture à la Métropole Aix-Marseille Provence dans le délai d'un mois suivant la notification du protocole.

La notification du présent protocole s'effectuera après signature par les Parties et transmission au représentant de l'État et vaudra prise d'effet de ce dernier.

Le versement effectif de l'indemnisation vaudra solde de tout compte et rendra le décompte général du marché définitif au sens du cahier des clauses administratives générales applicable au marché de travaux approuvé par le décret 76-87 du 21 Janvier 1976 modifié.

Article 4 : Recours contentieux contre la transaction

En cas de recours dirigé contre la Transaction, les parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier le caractère fondé ou non du recours et d'envisager les conséquences de ce recours sur la Transaction.

La survenance d'une telle occurrence n'ouvrira pas droit pour le Groupement à une indemnisation supplémentaire au montant forfaitaire et définitif stipulé à l'article 3 de la présente transaction.

Article 5 : Effet de la transaction

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses de la Transaction ont un caractère indivisible.

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Le Groupement fera son affaire du règlement de la quote-part éventuellement due à ses sous-traitants au titre des montants réclamés. La responsabilité de la Métropole ne saurait être engagée quant au règlement de ces sommes. La présente transaction est conclue à titre forfaitaire et définitif, les Parties renonçant réciproquement, irrévocablement et définitivement, sous réserve de l'exécution intégrale du présent accord, à toute contestation née ou à naître, à toute instance et toute action à caractère contentieux ou autre trouvant directement ou indirectement son origine dans les faits ayant donné lieu à la signature des présentes. Les parties et tous leurs ayants-droits éventuels renoncent notamment à rechercher la responsabilité de la Métropole sur un terrain délictuel ou contractuel au titre des faits relatés en préambule des présentes.

Article 6 : Frais engagés par les parties

Chacune des parties conserve à sa charge les frais exposés pour assurer sa représentation et la défense de ses intérêts dans le cadre de l'instance devant le CCRA de Marseille comme pour la conclusion du présent protocole.

ARTICLE 7 : Confidentialité

Les parties conviennent que les termes du présent protocole sont confidentiels et s'interdisent, à compter de la signature des présentes, de les communiquer ou de les divulguer à des tiers.

Cette confidentialité ne pourra être levée par l'une ou l'autre des parties qu'aux fins d'obtenir la correcte application du présent protocole, comme justification de ses comptes au regard des administrations habilitées à en obtenir la communication ou si elle doit se conformer à une obligation légale ou réglementaire.

Article 8 : Litige - interprétation

En cas de litige sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole, les parties s'efforceront de concilier par tout moyen, dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles.

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal administratif de Marseille.

Article 9 : Annexes

Sont annexées à la transaction comme en faisant intégralement partie, les documents suivants :

- Annexe 1 : Décomposition forfaitaire de l'indemnité transactionnelle ;
- Annexe 2 : Circulation d'information relative à l'absorption de la société Dacquin
- Annexe 3 : Avis CCRA Marseille ;
- Annexe 4 : RIB IBAN du Groupement ;
- Annexe 5 : Pouvoir du mandataire

Fait en trois exemplaires originaux à, le

POUR LE GROUPEMENT,
Le Mandataire la société GUINTOLI

POUR LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE PROVENCE
LA PRESIDENTE

ANNEXE 1 - DECOMPOSITION FORFAITAIRE DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

POSTES DE RECLAMATION		Montant (€ HT)	
		RECLAMATION	TRANSACTION
Evolution du marché initial / faits générateurs Fiches d'Adaptation Réseaux (FDA)			
1	FDA n°2 : réseaux supplémentaire ENEDIS :	35 285,99 €	2 550,00 €
2	FDA n°3 : tubes PVC 80 :	3 525,75 €	3 525,75 €
3	FDA n°4 : modification exe. Réseau NORD	41 258,50 €	0,00
4	FDA n°6 : adaptation du réseau EU	8 091,70 €	0,00
5	FDA n°11 : raccordement réseau EP complémentaire	4 042,30 €	0,00
6	FDA n°12 : reprise réalisation EP : interface fibres Orange	15 756,00 €	0,00
Amené – repli de matériel supplémentaire			
7	A/R matériel de réalisation des pieux	67 600,00 €	67 600,00 €
Modifications des conditions d'exécution			
8	Terrassement (Plus-value au PU du marché 13,48€/6,00€)	521 539,00 €	136 315,75 €
9	Réalisation béton projeté et tirants	164 045,35 €	0,00
Travaux complémentaires de dépose du réseau amianté			
10	Liés aux travaux de désamiantage	9 258,00 €	0,00
11	Liés aux travaux de terrassement	4 722,00 €	0,00
Immobilisation du 27 et 28/06/2018			
12	Réalisation des pieux	14 417,22 €	0,00
13	Atelier de terrassement	19 020,00 €	0,00
Prestations supplémentaires ou modificatives			
14	Balisage supplémentaire en phase 3	40 008,50 €	40 008,50 €
15	Aménagement accès, abri bus et passage piéton	13 862,00 €	0,00
16	Adaptation barbacanes carottés	18 341,77 €	0,00
17	Incidence du retard dans la communication des descentes de charge sur la réalisation des deux pieux du bâtiment	79 421,13 €	0,00
TOTAL GENERAL		1 060 195,71 €	250 000,00 €

ANNEXE 2 – CIRCULAIRE D'INFORMATION RELATIVE A L'ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ DACQUIN



CIRCULAIRE D'INFORMATION

Date : 03 Avril 2018

Objet : Restructuration du pôle «*Travaux Géotechniques et de Sécurisation* »
du Groupe NGE

I. Informations générales

Le Groupe NGE a procédé à une réorganisation juridique de ses activités «*Travaux Géotechniques et de Sécurisation* », menées par les sociétés GEOTECHNIQUE et TRAVAUX SPECIAUX-GTS ET DACQUIN, en absorbant les filiales de son sous-groupe constitué des sociétés «*HOLDING GROUPE DACQUIN* », «*DACQUIN* », «*DACQUIN LOGISTIQUE* », «*SOTRAC* » et «*SUD FONDATIONS* », en les intégrant au sein de la société GEOTECHNIQUE et TRAVAUX SPECIAUX - GTS, SAS au capital de 2 800 000 Euros, dont le siège social est à ST PRIEST (69800) - 29-31 rue des Tâches et inscrite au RCS de Lyon n° 348 099 987. Au terme de ces opérations, **qui ont pris effet successivement aux 29 et 31 Mars 2018**, la société «*GEOTECHNIQUE et TRAVAUX SPECIAUX – GTS* », absorbante, a porté son capital à 7 040 208 Euros et a adopté une nouvelle dénomination sociale :

«*NGE FONDATIONS* ».

La réunion de ces entreprises, placées sous une direction, une gestion et une stratégie communes permettra au pôle «*Travaux Géotechniques et de Sécurisation* » du groupe NGE, désormais regroupé au sein de l'entité unique «*NGE FONDATIONS* », de continuer sa progression et de bénéficier d'une meilleure visibilité grâce aux complémentarités techniques, géographiques et commerciales des précédentes entités et ainsi de renforcer leur présentation d'acteur complet dans le domaine des travaux géotechniques et des métiers associés au sens large, tels qu'ils étaient exercés par celles-ci.

L'ensemble des droits et obligations des sociétés absorbées (ie : HOLDING GROUPE DACQUIN, DACQUIN, DACQUIN LOGISTIQUE, SOTRAC et SUD FONDATIONS) ayant été transmis à la société «*NGE FONDATIONS* » (ex GTS), cette dernière est subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers des sociétés précitées, et en assume toutes les conséquences, activement et passivement.

En particulier, les contrats et marchés en cours ou à venir seront poursuivis et exécutés sans rupture aucune par NGE FONDATIONS sas.

II. Détail des opérations juridiques successives:

1) Au 22 Février 2018 (pour une prise d'effet au 31 Mars 2018) :

. D'une part, la société **HOLDING GROUPE DACQUIN**, Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 Euros, dont le siège social est à SERVON SUR VILAINE (35530) – Parc d'activités des Portes de Bretagne, inscrite au RCS de Rennes sous le n° 790 017 222, a absorbé ses deux filiales DACQUIN (RCS Rennes n° 392 855 599) et DACQUIN LOGISTIQUE (RCS Rennes n° 790 654 867) par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine (art. 1844-5 du Code civil) **ayant pris effet au 31 Mars 2018;**

. D'autre part, la société **GEOTECHNIQUE et TRAVAUX SPECIAUX - GTS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 800 000 Euros, dont le siège social est ST PRIEST (69800) – 29-31 rue des Tâches, inscrite au RCS de Lyon sous le n° 348 099 987, a absorbé ses deux filiales SOTRAC (RCS Lons le Saunier n° 384 713 137) et SUD FONDATIONS (RCS Bordeaux n° 399 050 251) par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine (art. 1844-5 du Code civil) **ayant pris effet au 31 Mars 2018 ;**

2) Au 29 Mars 2018 :

La société **GEOTECHNIQUE et TRAVAUX SPECIAUX- GTS** a absorbé, par l'effet d'une fusion-absorption placée sous le régime de l'article 210A du CGI, la société **HOLDING GROUPE DACQUIN**, avec effet rétroactif fiscal au 1^{er} Janvier 2018. Le capital de la société GTS a été porté à cette occasion de 2 800 000 Euros à 7 040 208 Euros et elle a adopté la nouvelle dénomination sociale de « **NGE FONDATIONS** ». **Cette fusion a pris effet au 29 Mars 2018.**

Ces opérations concomitantes, qui se traduisent au plan juridique par la dissolution sans liquidation des sociétés HOLDING GROUPE DACQUIN, DACQUIN, DACQUIN LOGISTIQUE, SOTRAC et SUD FONDATIONS, avec reprise corrélative activement et passivement de leurs engagements par la société absorbante NGE FONDATIONS (ex GTS), n'entraînent aucune modification dans les compétences et le savoir-faire des entreprises concernées, ni rupture dans l'exécution de leurs contrats en cours, la totalité des marchés, du personnel, du matériel spécialisé, des qualifications professionnelles et des compétences y rattachées, étant transférés *in fine* à la société NGE FONDATIONS (ex GTS), qui est pleinement opérationnelle dès la réalisation des opérations précitées.

Nous vous invitons à transmettre cette circulaire aux services concernés au sein de votre propre organisation et nous tenons à votre disposition pour vous apporter tout éclaircissement nécessaire.

PJ : Avis de fusion Holding Dacquin/GTS

Avis de dissolution sans liquidation de Dacquin, Dacquin Logistique, Sotrac et Sud Fondations.

- TL185826 -

GEOTECHNIQUE ET TRAVAUX SPECIAUX

Sigle : GTS
SAS à associé unique au capital de 2 800 000 €
Siège social : 29 à 31 rue des Tâches
69600 SAINT PRIEST
348.099.887 RCS LYON

S
V
C
E
C
E
F
E
E
J
C
I
I

Suivant procès-verbal en date du 29/03/2018, l'associé unique de la société GTS :

Après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion et de ses annexes en date du 21/02/2018 tel que modifié par avenant en date du 14/03/2018, aux termes duquel la société **HOLDING GROUPE DACQUIN**, SAS au capital de 500 000 €, ayant son siège social Parc d'Activités des Portes de Bretagne 35530 SERVON SUR VILAINE, identifiée sous le n°790 017 222 RCS RENNES, transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société, moyennant l'attribution à l'associé unique de **HOLDING GROUPE DACQUIN** de 151 436 actions de 28 € de valeur nominale, à créer par la société à titre d'augmentation de son capital,

Après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports, et après avoir pris acte que l'associé unique de **HOLDING GROUPE DACQUIN** a approuvé le projet de fusion absorption par délibération en date de ce même jour,

- A approuvé cette convention, décidé la fusion par voie d'absorption de **HOLDING GROUPE DACQUIN** par GTS ;
- A approuvé la transmission universelle du patrimoine de **HOLDING GROUPE DACQUIN** et l'évaluation qui en a été faite ;
- A approuvé la rémunération de cette opération selon un rapport d'échange de 151 436 actions GTS pour 5.000 actions **HOLDING GROUPE DACQUIN**, sachant que les 151 436 actions nouvelles seront attribuées en totalité à l'associé unique de **HOLDING GROUPE DACQUIN** ;
- A augmenté en conséquence de ce qui précède, le capital social d'une somme de 4 240 208 €, pour le porter ainsi à 7 040 208 € ;
- A inscrit la différence entre la valeur du patrimoine transmis (soit 4 991 264 €) et la valeur nominale des actions créées en rémunération (soit 4 240 208 €) à un compte "Prime de Fusion" d'un montant provisoire de 751 056 € sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société ;
- A constaté la réalisation définitive de la fusion absorption de **HOLDING GROUPE DACQUIN** par la société. En conséquence, la société GTS reprendra activement et passivement, tous les droits et obligations de la société **HOLDING GROUPE DACQUIN**, à compter de la date d'effet de la fusion, aux fins d'assurer, au sein de la société GTS, la continuité de l'activité de la société **HOLDING GROUPE DACQUIN**, laquelle se trouve dissoute sans liquidation à compter de ce jour ;
- A modifié les articles 6 et 7 des statuts ;
- A décidé d'étendre l'objet social et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts comme suit :

Article 2 - objet : la société a pour objet, en France et à l'étranger :

La mise au point et l'exploitation sous toutes ses formes de procédés et techniques concernant la géotechnique et en particulier l'étude et la réalisation de tous travaux publics et privés, par toutes techniques appropriées, notamment en milieu fluvial, maritime, montagneux et autres lieux difficiles d'accès (...);
l'acquisition, la location, le renouvellement, la vente, l'entretien, la réparation de tous matériels, accessoires, véhicules relevant de l'activité du bâtiment et des travaux publics, pouvant inclure à titre accessoire le transport privé pour compte propre de ces matériels, accessoires et véhicules relevant de l'activité du bâtiment et des travaux publics (...)

- A décidé de modifier la dénomination sociale qui devient :

NGE FONDATIONS

- A modifié en conséquence l'article 3 des statuts,

Modifications seront faites au RCS DE LYON.

Le représentant légal.

ANNEXE 3 – AVIS CCRA MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMITE CONSULTATIF DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES
RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS
(C. C. R. A.) DE MARSEILLE**

---oOo---

SÉANCE DU 20 JUIN 2024

Affaire n° 2021-23

SAS NGE Génie Civil, mandataire d'un groupement,

C/

Métropole Aix-Marseille-Provence

Président : Mme Dominique Bonmati

Présidente de tribunal administratif honoraire

Rapporteur : M. Eric Souteyrand

Vice-président au TA de Montpellier

Assistaient à la séance :

Avec voix délibérative

- Mme Dominique BONMATI, Présidente,
- M. Bernard DEBRUYNE, Vice-président,
- M. Jean-Jacques ATAMIAN et M. Laurent COVELLI, représentants choisis sur la liste prévue à l'article R. 2197-12 du code de la commande publique
- Mme Laure GUILLET et M. Didier SALLES, représentants choisis sur la liste prévue à l'article R. 2197-11 du code de la commande publique

Avec voix consultative

- M. Eric SOUTEYRAND, rapporteur

LE COMITE

Vu la demande enregistrée le 1^{er} juin 2021 par laquelle le groupement d'entreprises solidaires constitué des SAS NGE Fondations, Allamanno et Guintoli, soumet au comité le différend qui l'oppose à la métropole Aix-Marseille-Provence (venant aux droits de la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires »), concernant l'exécution du lot n° 1 du marché pour l'aménagement d'un parc relais enterré sous le giratoire du Lieutenant-colonel Jean-Pierre à Aix-en-Provence, consistant dans les terrassements, les parois spéciales et la déviation des réseaux pour un montant de 2 947 132,11€ HT soit 3 536 558,53 € TTC ; le groupement d'entreprises solidaires demande que la métropole Aix-Marseille-Provence lui verse la somme de 1 242 284,36 € TTC, assortie de l'actualisation des prix, des intérêts moratoires à compter du 2 novembre 2020 et augmentée de la capitalisation des intérêts,

Vu, enregistrées le 10 novembre 2021, les observations en défense présentées par la métropole Aix-Marseille-Provence, qui conclut à ce que le Comité n'accorde que la somme de 306 500,63 euros HT groupement d'entreprises solidaires à titre de rémunération complémentaire maximale.

Vu l'avis du 21 octobre 2022 par lequel le Comité a ordonné un supplément d'instruction ;

Vu, le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu les autres productions des parties et l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le code de la commande publique ;

Le rapport de M. Souteyrand ayant été notifié aux parties le 5 juin 2024 et présenté oralement lors de la séance ;

Ayant entendu les observations présentées :

- pour le groupement d'entreprises solidaire constitué des SAS NGE Génie Civil, Guintoli, EHTP, Colas France, Inter travaux par Mme Ibanes et M. Becker
- pour la métropole Aix-Marseille-Provence par Mme Mirandola, M. Olmos et M. Minière.

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Il est constant que, pour l'exécution du lot n° 1 du marché pour l'aménagement d'un parc relais enterré sous le giratoire du Lieutenant-colonel Jean-Pierre à Aix-en-Provence, consistant dans les terrassements, les parois spéciales et la déviation des réseaux, le groupement d'entreprises solidaire constitué des SAS NGE Fondations, Allamanno et Guintoli a dû, pour parvenir au respect du délai contractuel, renforcer les moyens humains et

matériels initialement prévus pour l'exécution du marché, en raison, d'une part, d'événements qui ne lui sont pas imputables, d'autre part, de travaux supplémentaires qui ont été réclamés, que les mesures d'accélération des travaux qui ont été mises en place n'ont pas été rémunérées par la métropole Aix-Marseille-Provence.

2. Il résulte de la confrontation des écritures des parties, des pièces justificatives produites et de leur accord manifesté devant le Comité, que le groupement d'entreprises solidaire est fondé à obtenir une somme de 250 000 HT, soit 300 000 euros TTC, pour solde de tout compte, correspondant à une rémunération complémentaire en contrepartie des surcoûts exposés pour la réalisation des travaux prévus au marché.

EST D'AVIS

Que le litige opposant le groupement d'entreprises solidaires, constitué des SAS NGE Fondations, Allamanno et Guintoli, à la métropole Aix-Marseille-Provence trouverait une solution équitable par le versement au groupement d'entreprises solidaire d'une somme de 250 000 HT, soit 300 000 euros TTC, pour solde de tout compte.

Le présent avis sera notifié à la SAS NGE Fondations, mandataire du groupement d'entreprises solidaires constitué des SAS NGE Fondations, Allamanno et Guintoli, et à la métropole Aix-Marseille-Provence par les soins de la secrétaire du comité.

La présente notification annule et remplace la notification effectuée le 3 juillet 2024, dont les visas et motifs étaient entachés d'erreurs matérielles.

Le secrétariat du Comité sera informé dans un délai de trois mois de la décision prise à la suite du présent avis.

**La Présidente,
Signé : Dominique BONMATI**

Ampliation certifiée conforme
La secrétaire,



Catherine Pietri

ANNEXE 4 - RIB IBAN DU GROUPEMENT

ANNEXE 5 – POUVOIR DU MANDATAIRE